

VD_FINDINFO HC / 2014 / 954 vom 8. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___954

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 954 du 8 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 954 del 8 dicembre 2014

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, CEDH, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, REJET DE LA DEMANDE | 3 CEDH, 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 25 al. 1 LVLEtr

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 al. 1 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers; RSV 142.11), le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix statuant sur demande de levée de la détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion, y compris en cas de non collaboration à l'obtention des documents de voyage, et pour insoumission, au sens de l'art. 20 al. 1 ch. 5 LVLEtr. Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). Interjeté dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

La juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisie d'une requête de libération du 6 novembre 2014, elle a procédé à l'audition du recourant. La procédure suivie a ainsi été régulière, ce dont le recourant ne disconvient pas. La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 3 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée. En l'espèce, le recourant a produit un certificat médical daté du 13 novembre 2014 ainsi qu'un extrait du site Internet de la Confédération. Ces pièces sont recevables.

E. 3

CEDH (arrêt, ch. 119). La Cour rappelle par ailleurs que le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un Etat tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH doit « impérativement faire l'objet d'un contrôle attentif par une instance nationale », et que la notion de « recours effectif » au sens de l'art. 13 CEDH combiné avec l'art. 3 CEDH requiert, d'une part, « un examen indépendant et rigoureux » de tout grief soulevé par une personne se trouvant dans une situation où il existe des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'art. 3 CEDH, et, d'autre part, « la possibilité de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse » (arrêt, ch. 127). En définitive, au chiffre 2 du dispositif de l'arrêt, la Cour a dit, par quatorze voix contre trois, qu'il y aurait violation

de l'art. 3 CEDH si les requérants devaient être renvoyés en l'Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale. Selon un communiqué de presse de l'ODM du 27 novembre 2014, une rencontre a eu lieu le 26 novembre 2014 entre le directeur de cet Office, Mario Gattiker, et son homologue italien Mario Morcone, directeur du Département des libertés civiles et de l'immigration, au cours de laquelle la question de la suite à donner à l'arrêt Tarakhel c. Suisse a été longuement abordée. Le directeur de l'unité administrative italienne a alors promis de fournir à la Suisse les garanties nécessaires dans chaque cas où une famille devrait être renvoyée en Italie et de veiller à assurer le respect de l'unité de la famille ainsi que l'hébergement des requérants d'asile dans des locaux adéquats. Le communiqué précise qu'une famille de requérants avait d'ores et déjà été transférée en Italie selon les nouvelles conditions dans le cadre de l'accord de Dublin. c) En l'espèce, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme Tarakhel c. Suisse invoqué par le recourant concerne la situation des familles accompagnées d'enfants mineurs et vise avant tout à préserver l'unité familiale. Il n'apparaît donc pas comme transposable au cas d'espèce qui concerne un adulte seul. Au demeurant, à la suite de cet arrêt, l'Italie a assuré à la Suisse l'octroi des garanties exigées par la Cour européenne des droits de l'Homme pour la prise en charge adaptée aux enfants de familles requérantes d'asile, ce qui a amené la Suisse à reprendre le renvoi de ces familles en Italie. Par ailleurs, la situation personnelle de l'intéressé, singulièrement son état de santé, a fait l'objet d'un examen attentif de la part des autorités suisses, notamment en rapport avec les services médicaux appropriés dont dispose l'Italie. Le SPOP relève que dans sa décision entrée en force le 5 mars 2014, l'ODM a pris en compte les affections médicales annoncées par le recourant (diabète et syndrome anxieux), soit les affections pour lesquelles il est toujours en traitement selon le certificat médical du 13 novembre 2014 produit à l'appui du recours, et indiqué que l'Italie, à l'instar de tous les Etats Dublin, disposait de services médicaux appropriés. A cet égard, l'ODM a précisé qu'une mise en danger sérieuse de la santé est donnée lorsqu'il est à craindre que l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique, voire que sa vie soit mise en danger en l'absence de possibilités de traitement sur place pour lui garantir une vie conforme à la dignité humaine, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Le SPOP a encore relevé qu'un médecin avait considéré l'intéressé comme apte à voyager et qu'un accompagnement médical avait été prévu pour le vol spécial prévu en décembre.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais. Selon l'art. 25 al. 1 LVLeTr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, l'avocat Thierry de Mestral a produit une liste d'opérations faisant état de deux heures et vingt minutes de travail, y compris les frais de vacation hors du canton, ainsi que de débours à hauteur de 30 fr. 80. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr., l'indemnité doit être fixée à 486 fr. 85, soit 453 fr. 60 d'honoraires, TVA comprise, et 33 fr. 25 de débours, TVA comprise. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité de Me Thierry de Mestral, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 486 fr. 85 (quatre cent

huitante-six francs et huitante-cinq centimes), débours et TVA compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 9

décembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Thierry de Mestral (pour Y. _____), ■ Service de la population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.